

Assemblée



Distr.
GÉNÉRALE

ISBA/4/A/6*
27 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
Quatrième session
Kingston, 16-27 mars 1998

DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS
MARINS CONCERNANT L'ÉLECTION DE MEMBRES APPELÉS À POURVOIR
LES
SIÈGES VACANTS AU CONSEIL, CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 3 DE
L'ARTICLE 161 DE LA CONVENTION

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 161 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

"Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.",

Considérant que 18 des sièges du Conseil seront par conséquent vacants à la fin de cette période de deux ans¹,

Élit, afin de pourvoir aux sièges vacants au Conseil pour un mandat d'une durée de quatre ans à compter du 1er janvier 1999, sous réserve des arrangements convenus au sein des groupes régionaux et des groupes d'intérêts, les pays suivants:

Groupe A

États-Unis d'Amérique
Fédération de Russie

Groupe B²

Allemagne
Pays-Bas

Groupe C³

Canada
Chili

Groupe D⁴

Égypte
Fidji
Jamaïque

Groupe E⁵

Arabie saoudite
Autriche
Cameroun
Costa Rica
Nigéria
Pakistan
Paraguay
Tunisie
République de Corée

54e réunion
26 mars 1998

Notes

¹ Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 53e séance (ISBA/4/5), le mandat de la moitié des membres de chaque groupe siégeant au Conseil se terminera le 31 décembre 1998.

² Dans le Groupe B, conformément à l'arrangement convenu en 1996, l'Inde serait élue en 2001, pour un mandat d'une durée de quatre ans.

³ Dans le Groupe C:

a) Le Canada serait élu pour un mandat d'une durée de quatre ans, commençant le 1er janvier 1999 et se terminant le 31 décembre 2002, après quoi l'Australie serait élue pour un mandat d'une durée de quatre ans, commençant le 1er janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2006. Le siège laissé vacant par l'Australie serait alors ouvert pour élection à tout État

habilité à représenter le Groupe C au Conseil;

b) La Pologne siégerait du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000, après quoi le siège qu'elle laisserait vacant serait ouvert pour élection à tout État habilité à représenter le Groupe C au Conseil, étant entendu que la Pologne y siégerait pour deux ans au cours de la période 2001 à 2006;

c) Le Gabon siégerait au Conseil du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000 après quoi l'Afrique du Sud serait élue pour un mandat d'une durée de quatre ans, étant entendu qu'elle siégerait au Conseil pendant deux ans, puis laisserait son siège à la Zambie pendant la troisième année et au Gabon pendant la quatrième année. Le siège qui serait laissé vacant par le Gabon au 31 décembre 2004 serait alors ouvert pour élection à tout État habilité à représenter le Groupe C au Conseil;

d) Le Chili serait élu pour un mandat d'une durée de quatre ans et siégerait au Conseil du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000, après quoi il laisserait son siège à l'Indonésie. Le siège que ce pays laisserait vacant le 31 décembre 2002 serait alors ouvert pour élection à tout État habilité à représenter le Groupe C au Conseil.

⁴ Dans le Groupe D, l'Égypte abandonnerait son siège après une période de deux ans commençant à la fin de l'an 2000.

⁵ Dans le Groupe E

a) Le Costa Rica abandonnerait son siège après une période de deux ans;

b) L'Autriche abandonnerait son siège en faveur de la Belgique à la fin de 1999. La Belgique siégerait au conseil pendant un an jusqu'à la fin de l'an 2000. Le Groupe des États d'Europe de l'Ouest et autres États déterminerait alors qui occuperait ce siège pendant la période de deux ans restant à courir sur le mandat;

c) Conformément à l'arrangement convenu en 1996, les Philippines participeraient aux délibérations du Conseil sans droit de vote pendant l'année 2000, le Groupe des pays d'Asie devant abandonner un siège pendant cette année-là.

*Nouveau tirage pour raisons techniques.

98-11405 (F) 280498 290498 010598